

Avis de recevabilité

Le Independent Complaints Mechanism FMO / DEG Plainte déposée par l'Association des personnes victimes d'érosion côtière concernant le port à conteneurs de Lomé

Le 22 août 2018, le « Independent Complaints Mechanism » (ICM ; mécanisme indépendant de plaintes) de la FMO et de la DEG a reçu une plainte de l'Association des personnes victimes d'érosion côtière concernant leur financement du port à conteneurs de Lomé, au Togo.

La FMO et la DEG ont confirmé à l'ICM que le projet en question est financé par leurs soins.

La plainte et sa recevabilité

Les plaignants ont fourni une description du projet et de leur plainte. Les plaignants représentent un groupe important de personnes dans la communauté ; comme ils n'ont pas encore fourni suffisamment de preuves à cet égard, l'ICM aimerait demander que ces informations soient fournies.

Les plaignants ont exprimé leurs préoccupations sur des sujets spécifiques tels que le choix du site du projet à proximité de la communauté et les impacts environnementaux découlant principalement de l'érosion côtière, y compris les impacts économiques, la destruction des maisons et les impacts culturels importants.

Les experts indépendants du mécanisme de plaintes sont d'avis que la plainte remplit les critères de recevabilité, mis à part le fait que les plaignants nommés n'ont pas suffisamment de preuves comme quoi ils représentent bien la communauté. Étant donné que les plaintes des plaignants ont été acceptées par d'autres mécanismes comparables, l'ICM accepte provisoirement la plainte en supposant que les plaignants fourniront des informations supplémentaires sur la communauté qu'ils représentent et sur l'approbation par cette communauté de l'organisation plaignante de les représenter pendant la phase suivante.

Les membres du comité sont d'avis que cette plainte passera maintenant à l'étape suivante de l'évaluation en ce qui concerne l'examen de la conformité et la détermination de la possibilité et de la pertinence d'une approche de résolution de problèmes. Il y a aussi d'autres questions qui doivent être déterminées au cours de cette phase.

Prochaines étapes : dispositions contractuelles et examen préliminaire

Dans un premier temps, la FMO et la DEG travailleront avec leur client afin de mettre en place les dispositions contractuelles nécessaires, notamment en ce qui concerne l'accès aux informations du client, à ses locaux et aux cadres supérieurs. Celles-ci ne sont pas encore en place, car les contrats de financement ont été conclus avant la création de l'ICM.

Il faut donc s'attendre à ce que cela prenne plus de temps. L'ICM informera régulièrement les plaignants du processus et des délais.

Dans l'entre-temps, le comité étudiera, consultera et cherchera à obtenir de plus amples informations auprès des plaignants, examinera les options pour un processus constructif de

résolution de problèmes et consultera les autres institutions financières qui ont reçu et traité des plaintes relatives au projet.

Étant donné que d'importantes plaintes ont été déposées auprès d'autres institutions comparables, y compris auprès du Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO) de la SFI, une première étape clé pour le comité consistera à déterminer dans quelle mesure les questions que les plaignants soulèvent auprès de la FMO et de la DEG ont déjà été ou pourraient être traitées par ces mécanismes.

Dès que les dispositions contractuelles nécessaires auront été mises en place, le comité examinera la documentation pertinente du projet. Si la voie de l'examen de la conformité est choisie, le comité analysera le processus de conception du projet, la due diligence et la mise en œuvre par la FMO et la DEG. Le comité continuera également à consulter les plaignants et à leur demander de plus amples renseignements sur ce qu'ils cherchent à obtenir de la plainte, en examinant les options pour un processus constructif de résolution des problèmes et, au besoin, en envisageant une visite sur place du projet.

L'examen préliminaire par les membres du comité mènera à des décisions sur la pertinence de la médiation et de l'examen de la conformité et déterminera également l'ordre et la séquence à appliquer. Les membres du comité établiront et communiqueront également un échéancier pour la gestion continue de la plainte.

Steven Gibbons

Michael Windfuhr

8 octobre 2018